

DEPARTEMENT de l'ISERE

DEMANDE
de délivrance de deux permis de construire
demandés par
la société SUSVILLE ENERGIE SOLAIRE
pour la construction de deux centrales
photovoltaïques au sol
sur la commune de SUSVILLE
et
DECLARATION de PROJET
emportant mise en compatibilité du Plan
Local d'Urbanisme de la commune de
SUSVILLE

Enquête Publique
du lundi 26 août (10 h) au mardi 24 septembre 2019 (18 h)
arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique unique du 5 août 2019

Rapport du Commissaire Enquêteur

DOCUMENT 2

Conclusions motivées
et
Avis
du Commissaire Enquêteur

Philippe Jacquemin
Commissaire enquêteur
104 chemin de la Vilette
74540 Mûres

Préambule

Le présent rapport concerne l'enquête publique unique diligentée par le préfet de l'Isère sur la demande de deux permis de construire, présentée par la **société Susville Energie Solaire** (GEG Energies Nouvelles et Renouvelables BP 183 38042 GRENOBLE Cedex 09) pour la construction de deux centrales photovoltaïques au sol sur la **commune de Susville** et sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Susville (Mairie, 18 impasse du Stade 38500 SUSVILLE).

Le présent document est intitulé « **Rapport du Commissaire Enquêteur - DOCUMENT 2 – Conclusions motivées et avis du Commissaire Enquêteur** ». Il est indépendant et complémentaire du rapport du commissaire enquêteur sur l'enquête publique intitulé « **Rapport du Commissaire Enquêteur - DOCUMENT 1 – Rapport du Commissaire Enquêteur sur l'enquête publique** » qui fait l'objet d'un document distinct joint au rapport global.

Le **DOCUMENT 2 du rapport d'enquête** est divisé en deux parties :

1^{ère} Partie : Conclusions motivées du commissaire enquêteur

2^{ème} Partie : Avis du commissaire enquêteur

Sommaire du DOCUMENT 2

Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur

1^{ère} Partie : Conclusions motivées du commissaire enquêteur	4
Appréciation générale du commissaire enquêteur	4
Appréciation par thématiques soumises à l'enquête	4
1- La déclaration de projet	4
1.1- Sur la préservation de l'intérêt général	4
1.2- Le bilan avantages/inconvénients	5
2- Les demandes de permis de construire	5
3- Conclusions du commissaire enquêteur	6
2^{ème} Partie : Avis du commissaire enquêteur	7
1- Avis	7
2- Recommandations et suggestions	8

1^{ère} Partie : Conclusions motivées du commissaire enquêteur

Rappel

La société SUSVILLE ENERGIE SOLAIRE (GEG Energies Nouvelles et Renouvelables BP 183 38042 GRENOBLE Cedex 09) a déposé, le 10/04/19, la demande de deux permis de construire pour la construction de deux centrales photovoltaïques au sol, sur la commune de Susville.

Toutefois, l'implantation d'une centrale photovoltaïque n'est pas autorisée sur la partie Sud du terriil et sur la zone des anciens fours sécheurs. Les permis de construire de l'opération, dénommée Susville 2, ne sauraient être autorisés sans la validation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Susville.

Aussi, la commune de SUSVILLE a délibéré, le 21/01/18, pour engager une procédure de déclaration de projet visant mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU). Le 16/07/19, la commune a sollicité du préfet de l'Isère l'organisation de l'enquête publique portant sur l'intérêt général du projet ainsi que sur la mise en compatibilité du PLU.

L'enquête publique unique porte sur :

- les projets de construction des deux centrales photovoltaïques au sol sur la commune de Susville ;
- la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Susville.

Appréciations générales du commissaire enquêteur

La commune de Susville associe sa déclaration de projet à la construction de deux nouvelles centrales photovoltaïques au sol, dénommé Susville 2, sur des friches minières correspondant à un ancien terriil (terriil Sud de 12 ha) et aux anciens fours sécheurs (5,5 ha). L'opération vise l'installation sur 2 sites de 5 et 8 MWc pour produire 18,3 GWh/an.

Le projet industriel est porté par le groupement Gaz Electricité de Grenoble (GEG) / Compagnie Nationale du Rhône (CNR). Celui-ci est déjà l'initiateur du projet, Susville 1, d'une puissance de 5 MWc (mégawatt crête) installé sur 8 ha de friches minières, mis en service le 17/01/18.

Dans ce contexte, et avant de formuler son avis, le commissaire enquêteur se propose d'apprécier la déclaration de projet au regard de la préservation de l'intérêt général et de ses avantages et inconvénients pour la collectivité. De la même manière, il examine les avantages et inconvénients liés à la construction et à l'exploitation de nouvelles centrales photovoltaïques.

1/La déclaration de projet

1.1. Sur la préservation de l'intérêt général

En se fondant sur la lecture de la délibération du 19/04/18, le commissaire enquêteur tient pour établi que la collectivité a fondé son choix de l'opérateur industriel, au regard du bilan positif de leur collaboration lors du projet Susville 1 alors en voie de finalisation.

En réponse aux questions posées par le commissaire enquêteur dans son procès-verbal de synthèse, la commune de Susville a démontré qu'elle a su s'entourer de conseils indépendants pour la rédaction des pièces contractuelles qui accompagnent tant la phase d'étude, que la période d'exploitation.

Département de l'Isère : Demande de deux permis de construire demandés par la société SUSVILLE ENERGIE SOLAIRE pour la construction de deux centrales photovoltaïques au sol sur la commune de Susville et déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Susville

DOCUMENT 2 : Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur

Philippe Jacquemin, commissaire enquêteur

11 octobre 2019

page 4 sur 8

La collectivité montre sa volonté d'assumer sa responsabilité en accompagnant favorablement la démarche du groupement tout en veillant à la préservation de ses intérêts et en veillant sur le devenir à terme de ses propriétés.

La commune de Susville compte sur les retombées financières et fiscales pour mener à bien des projets de développement réfléchis sur son territoire.

L'impact environnemental est très faible et n'oblige pas à faire des concessions dans ce domaine.

1.2. Le bilan avantage/inconvénients.

Sur les aspects positifs, le commissaire enquêteur retient que :

- le projet constitue un prolongement aux centrales photovoltaïques du projet Susville 1 débuté en 2012 et mis en service en 2018 ;
- le développement d'installations des centrales photovoltaïques de Susville 2 est projeté sur des terrains post-industriels témoins de l'extraction de houille ;
- la population locale a accepté le premier projet et s'est exprimée lors de la consultation préalable menée du 12/11 au 26/11/18 ;
- le passé industriel de la commune marque le paysage local et la collectivité amorce sa mutation en se tournant vers la production d'énergie renouvelable ;
- la production d'énergie photovoltaïque participe à l'effort national et global en faveur de la diminution des émissions de gaz à effet de serre ;
- les retombées fiscales, accompagnant la réalisation du nouveau projet, apporteront aux collectivités locales les moyens de réaliser de nouveaux investissements d'intérêt général ;
- l'impact sur des terrains agricoles, forestiers, naturels (au sens strict)...est nul ;
- les parcelles appartiennent à la commune qui tire directement bénéfice de la location foncière et cela dès la phase d'étude ;
- la modification de PLU emportée par la déclaration de projet est circonscrite aux seules exigences induites par les permis de construire ;
- la mise en œuvre du projet n'engendre pas de conflit d'intérêt avec l'aménagement urbain.

Sur les aspects négatifs, le commissaire enquêteur considère que la collectivité ne s'est peut-être pas suffisamment inquiétée, auprès de l'ARS, de l'impact sur le puits d'alimentation en eau potable qui est l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique en cours.

2/Les demandes de permis de construire

Sur les aspects positifs, le commissaire enquêteur retient que :

- l'implantation cible des terrains en déshérence conformément aux directives nationales ;
- le projet est en cohérence avec le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Rhône-Alpes ;
- l'étude d'impact a porté sur l'ensemble des friches minières et a permis de circonscrire les secteurs les plus compatibles avec le projet Susville 2 ;
- l'étude d'impact a servi à la commune pour formuler sa déclaration de projet et pour proposer des modifications du PLU cohérentes et limitées aux besoins ;
- les éléments fournis par l'étude d'impact sur les terrains communaux, qui ne sont pas retenus dans le cadre du projet Susville 2, permettront à la collectivité de définir des projets de valorisation adaptés à ces délaissés ;
- les observations recueillies lors de la réunion d'information publique du 27/09/18 sur : les poussières générées en phase chantier le long de la RD529 ; l'intégration visuelle le

Département de l'Isère : Demande de deux permis de construire demandés par la société SUSVILLE ENERGIE SOLAIRE pour la construction de deux centrales photovoltaïques au sol sur la commune de Susville et déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Susville

DOCUMENT 2 : Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur

Philippe Jacquemin, commissaire enquêteur

11 octobre 2019

page 5 sur 8

long de cette voie de circulation ; la circulation de la faune ; le maintien de la circulation piétonne en rive gauche de la Jonche...ont été prises en compte et intégrées dans le projet Susville 2 ;

- la phase chantier est susceptible de s'accompagner localement de retombées économiques directes (emplois, services...)
- l'entretien des parcelles occupées par les centrales est assuré par des moutons ;
- la société Susville Energie Solaire a manifesté, dans ses réponses aux questions posées par le commissaire enquêteur, sa volonté d'effectuer des mesures in situ des ondes électromagnétiques sur les sites de production d'électricité photovoltaïque.

Sur les aspects négatifs, le commissaire enquêteur note que :

- le point de raccordement au réseau de distribution d'électricité n'est pas arrêté. L'une des hypothèses envisagée pénalise l'économie du projet par le raccordement à un poste source situé à plusieurs kilomètres ;
- le calendrier initial de réponse à un appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE), en 2019, est reporté à 2020 en attente des permis de construire et de la détermination du point de livraison ;
- le bilan carbone de la fabrication et du recyclage des panneaux solaires, tel qu'il est présenté par la société Susville Energie Solaire, est avantageux mais toujours incertain dans l'état actuel des connaissances ;
- les centrales photovoltaïques prévues n'ont pas d'impact sur le bruit, l'air, les sols. Par contre, l'absence d'impact sur le puits des Lauzes, s'il est probable, n'est pas formellement attestée par l'ARS sur la base d'un avis explicite d'hydrogéologue agréé mandaté sur le sujet.

Conclusions du commissaire enquêteur

Aucune observation à discuter (1 remarque favorable) n'a été enregistrée au cours de l'enquête. Le désintérêt relatif du public peut s'expliquer en observant que le projet de construction de Susville 2 constitue le prolongement de centrales photovoltaïques existantes (Susville 1) portées par le même groupement industriel.

Le dossier soumis à l'enquête illustre correctement et de manière complète le projet et les fondements réglementaires qui justifient l'enquête unique organisée par le préfet de l'Isère.

La procédure devrait déboucher sur une modification du PLU de la commune qui permettra d'instruire les demandes de permis de construire de 2 nouvelles centrales photovoltaïques sur son territoire.

2^{ème} Partie : Avis du commissaire enquêteur

Après avoir :

- échangé avec le maire de la commune de Susville et le représentant de la société Susville Energie Solaire,
- visité les sites d'implantation des centrales photovoltaïques Susville 1 et ceux visés par le projet Susville 2,
- tenu les permanences fixées,
- été en capacité de réceptionner les observations écrites ou déposées par les moyens mis à dispositions,
- pris connaissance de l'absence d'avis de l'autorité environnementale,
- consulté les avis favorables exprimés par le conseil municipal et les personnes publiques associées,
- effectué la synthèse dans un procès-verbal soumis aux pétitionnaires,
- enregistré leurs réponses et les avoir commentées,
- rédigé son rapport sur le suivi de l'enquête publique,
- présenté ses appréciations et conclusions dans le présent document,

le commissaire enquêteur considère que :

les enjeux environnementaux, techniques et économiques sont bien appréhendés dans le dossier mis à disposition des publics,

et qu'il est en mesure d'exprimer un avis sur la demande de permis de construire et la déclaration de projet. Il formule également les recommandations, issues de son approche et de sa compréhension du dossier, au travers de l'ensemble de la procédure rapportée.

1-Avis

*Considérant la contribution du projet à l'effort collectif à la transition énergétique ;
considérant l'intérêt d'implanter le projet sur des friches minières improductives et difficilement valorisables ;*

considérant les avis favorables rendus par les personnes publiques associées sur l'ensemble du projet ;

considérant l'engagement de la commune de Susville pour l'aboutissement du projet ;

considérant les précautions prises par la municipalité pour assurer la préservation de son patrimoine foncier, de l'intérêt général, de ses intérêts propres et de ceux de la population ;

considérant la cohérence de la mise en compatibilité du PLU aux stricts besoins du projet Susville 2 ;

considérant la possibilité d'un retour à l'état initial des terrains au terme de l'exploitation ;

le commissaire enquêteur émet un avis favorable

1/d'une part, à la déclaration de projet de la commune de Susville emportant la mise en compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme pour permettre l'implantation de centrales photovoltaïques au sol sur les friches minières dont elle est propriétaire.

2/ d'autre part, à la demande de deux permis de construire déposée par la société Susville Energie Solaire pour la construction de deux centrales photovoltaïques au sol sur la commune de Susville.

2 - Recommandations et suggestions

Au terme de sa mission, le commissaire enquêteur invite la commune à :

- s'assurer que la mise en œuvre du projet n'interfère pas négativement sur la procédure de protection de son puits d'alimentation en eau potable ;
- poursuivre la valorisation du reste des friches minières et des terrains visés par l'étude d'impact pour assurer leur intégration paysagère et organiser leur fréquentation

Par ailleurs, il suggère à la société Susville Energie Solaire, qui porte le projet de construction, de veiller à intégrer les prescriptions éventuelles qui découleront de la procédure de protection du puits des Lauzes.

A Mûres le 11 octobre 2019

Philippe Jacquemin
Commissaire enquêteur